

## COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

**ETAIENT PRESENTS (15)** : Mmes RUBIO Julie, RAIMBAUD Candis, RIVES Magali, GOASGUEN Sylvie, JACQUEMIN Hager, JACQUES Jocelyne, MM. RENARD Alain, BESSE Jean-Luc, LUBAT Claude, PASCAUD Franck, VIDAL Jacques, GRAVELAT Claude, MIGNER Philippe, RECAPPE Jean-Claude, DAVY Jean-Claude.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSES (8)** : Mme FRADON Muriel a donné pouvoir à M. RENARD Alain, Mme QUINTARD Sophie a donné pouvoir à Mme RAIMBAUD Candis, M. ONOO Cédric a donné pouvoir à M. PASCAUD Franck, Mme WASTIAUX Carine a donné pouvoir à Mme GOASGUEN Sylvie, M. IBANEZ Rodrigue a donné pouvoir à M. BESSE Jean-Luc, Mme MANSUY Marine a donné pouvoir à Mme RUBIO Julie, Mme JOINT Frédérique a donné pouvoir à Mme JACQUEMIN Hager, Mme MABILLEAU Angeline.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Monsieur VIDAL Jacques

**Objet** : Désignation des membres des commissions communales de la liste « Unissons nos forces pour Saint-Savin »

**Délibération n° 086/2022**

Vu la démission de Madame Edwige DIAZ à son poste de conseillère municipale, touchée par une incompatibilité de cumul de mandats locaux ;

Vu l'installation de Madame Jocelyne JACQUES membre du conseil municipal, suivante de la liste « Unissons nos forces pour Saint-Savin » ;

Vu la délibération n° 45/2020 du 28 mai 2020 créant les commissions communales et désignant les membres ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal adopté le 24 septembre 2020 et notamment l'article 7 fixant le nombre de membres par commission ;

Il convient de désigner les membres des commissions communales, issue de la liste « Unissons nos forces pour Saint-Savin ».

Le Conseil Municipal :

- Décide, à l'unanimité, de ne pas procéder à main levée ;
- Procède en son sein à l'élection des membres appelés à siéger au sein de cette instance à la représentation proportionnelle, issu de la liste « Unissons nos forces pour Saint-Savin » :

Intitulé de la commission	Membres
Finances	- JOINT Frédérique - RECAPPE Jean-Claude
Urbanisme, sécurité et relations aux intercommunalités	- JACQUES Jocelyne - DAVY Jean-Claude
Jeunesse, écoles et citoyenneté	- JACQUEMIN Hager - JACQUES Jocelyne
Voirie, aménagement foncier, réseaux	- RECAPPE Jean-Claude - DAVY Jean-Claude
Information, animation locale, associations	- JACQUES Jocelyne - DAVY Jean-Claude

Patrimoine, bâtiments	- RECAPPE Jean-Claude - JACQUEMIN Hager
Politique de l'âge, action sociale, santé	- JACQUEMIN Hager - JOINT Frédérique
Cimetière	- DAVY Jean-Claude - JOINT Frédérique
Admission en non-valeur	- RECAPPE Jean-Claude

VOTE : Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

**Objet : Désignation d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres de la liste « Unissons nos forces pour Saint-Savin »**

**Délibération n° 087/2022**

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Sachant que le Maire est membre d'office, il convient d'élire trois membres titulaires et trois membres suppléants ;

Monsieur le Maire rappelle que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 214 000 € et les marchés de travaux inférieurs à 5 350 000 €.

L'élection des membres se fait à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 3 membres titulaires appelés à y siéger, soit 2 membres titulaires et 2 membres suppléants pour la liste « Agissons ensemble pour Saint-Savin » et 1 membre titulaire et 1 membre suppléant pour la liste « Unissons nos forces pour Saint-Savin ».

Vu la démission de Madame Edwige DIAZ à son poste de conseillère municipale, touchée par une incompatibilité de cumul de mandats locaux ;

Vu l'installation de Madame Jocelyne JACQUES membre du conseil municipal, suivante de la liste « Unissons nos forces pour Saint-Savin » ;

Sont candidats de la liste « Unissons nos forces pour Saint-Savin » au poste de membre titulaire Madame Frédérique JOINT et au poste de suppléant Madame Hager JACQUEMIN.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de voter à main levée.

Sont élus membres de la CAO de la liste « Unissons nos forces pour Saint-Savin » :

- Madame Frédérique JOINT membre titulaire ;
- Madame Hager JACQUEMIN membre suppléant.

VOTE : Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

**Objet : Désignation d'un membre de la commission de contrôle de la liste électorale de la liste « Unissons nos forces pour Saint-Savin »**

**Délibération n° 088/2022**

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

Vu la démission de Madame Edwige DIAZ à son poste de conseillère municipale, touchée par une incompatibilité de cumul de mandats locaux ;

Vu l'installation de Madame Jocelyne JACQUES membre du conseil municipal, suivante de la liste « Unissons nos forces pour Saint-Savin » ;

Monsieur le Maire rappelle que la Commission de Contrôle de la liste électorale doit être composée de :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Après consultation des conseillers municipaux, en respectant l'ordre du tableau des élections du conseil municipal, sont nommés membres de la Commission de Contrôle de la liste électorale de la liste « Unissons nos forces pour Saint-Savin » :

- Madame JOINT Frédérique ;
- Madame Hager JACQUEMIN.

Les membres de la commission de contrôle de la liste électorale issus de la liste « Agissons ensemble pour Saint-Savin », désignés par délibération n° 47/2020 du 28 mai 2020 ne changent pas.

VOTE : Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

**Objet : Délibération Modificative n° 4 du budget principal**

**Délibération n° 089/2022**

Suite aux délibérations prises en date du 25 août relatives aux emprunts effectués dans le cadre de la construction du restaurant scolaire, Monsieur le Maire indique qu'il convient de faire apparaître les dépenses et recettes correspondantes à cette opération.

D'autre part, il propose d'effectuer des virements de crédits pour inscrire les recettes complémentaires perçues, faire apparaître la vente des terrains.

Après délibération, le Conseil Municipal procède aux virements de crédits suivants :

### **Dépenses de fonctionnement :**

- 615231 Entretien et réparation de la voirie : + 20 000 €

### **Recettes de fonctionnement :**

- 74121 : Dotation de Solidarité Rurale : + 20 000 €

### **Dépenses d'investissement :**

- 2313 : Constructions, opération 230 + 1 220 440 €  
- 2111 : Terrains, opération 180 + 5 000 €  
**+ 1 225 440 €**

### **Recettes d'investissement :**

- 1641 : Emprunts, opération 230 + 1 100 000 €  
- 024 : Produits de cession + 97 440 €  
- 10222 : FCTVA + 28 000 €  
**+ 1 225 440 €**

VOTE : Pour : 17 Abstention : 0  
Contre : 5 (Mmes JACQUEMIN, JACQUES, MM. RECAPPE, DAVY)

**Objet : Répartition de la Taxe d'Aménagement – Convention de reversement entre la CCLNG et la commune**

**Délibération n° 090/2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.331-1 et L.331-2 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et notamment son article 109 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-883 en date du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, modifiant l'échéance de l'adoption des délibérations concordantes des communes et de l'EPCI relatives à la taxe d'aménagement au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte commune » ;

Considérant que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département, concernant les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable ;

Considérant, au vu des références juridiques susmentionnées, qu'est obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités, dès lors qu'il est considéré que l'EPCI supporte des charges d'équipements publics sur le territoire ;

Vu la délibération n° 1509206 du 15 septembre 2022 de la CCLNG ;

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire présente la proposition de répartition, validée la commission « Finances », réunie le 26 septembre :

- Un reversement à la CCLNG, en année N+1, d'une quote-part correspondant à 10 % du produit de taxe d'aménagement perçu par la commune l'année N, lorsqu'au moins une zone d'activités économiques est aménagée par la CCLNG sur ladite commune ;
- Un reversement à la CCLNG en année N+1 d'une quote-part correspondant à 10 % du produit de taxe d'aménagement perçu par la commune l'année N, lorsque la commune accueille au moins un équipement public réalisé sur la commune par la CCLNG ou un établissement nouveau d'intérêt régional ou national ;
- Un reversement à la CCLNG en année N+1 d'une quote-part correspondant à 15 % du produit de taxe d'aménagement perçu par la commune l'année N, lorsqu'au moins une zone d'activités économiques est aménagée sur la commune par la CCLNG et que la commune accueille également au moins un équipement public réalisé par la CCLNG ;
- Un reversement à la CCLNG en année N+1 d'une quote-part correspondant à 5 % du produit de taxe d'aménagement perçu par la commune l'année N, les habitants et entreprises de cette commune bénéficiant des équipements publics et des services associés, réalisés par la CCLNG sur les communes riveraines (zones d'activités artisanales, industrielles, commerciales, Accueil de loisirs sans hébergement, Maison de la Petite Enfance, Micro Crèche, Halte- Garderie itinérante, Centre intercommunal d'action sociale, Gendarmerie, équipements, collège, équipements sportifs, CHAI 2.1 etc...).

Cette répartition se traduit pour la commune de SAINT-SAVIN à un reversement à hauteur de 10 % de la taxe d'aménagement à la CCLNG.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le principe de reversement tel que défini ci-dessus ;
- Le recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1, pour une perception du reversement par la CCLNG lors de l'année N ;
- Valide l'entrée en vigueur de ce dispositif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Autorise le Maire à signer la convention fixant les modalités de reversement avec la CCLNG, annexée à la présente ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 5 (Mmes JACQUEMIN, JACQUES, MM. RECAPPE, DAVY)

**Objet : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**  
**Délibération n° 091/2022**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Sur proposition de la commission « Finances, Administration Générale », réunie le 23 septembre et vu des dépenses importantes engagées et à engager dans le cadre de l'aménagement des écoles, de l'aménagement

de bourg et des actions à mener pour la commune ; de l'augmentation d'environ 30 % des coûts des matières premières, des consommables ; des subventions d'investissement non allouées pour les projets, obligeant la commune à autofinancer de plus en plus.

Le Conseil Municipal décide :

- De limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à **50 %** de la base imposable, en ce qui concerne :
  - Les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE : Pour : 22    Contre : 0  
Abstentions : 5 (Mmes JACQUEMIN, JACQUES, MM. RECAPPE, DAVY).

**Objet : Avenant n° 1 avec le bureau de contrôle technique pour la construction d'un restaurant scolaire et de trois classes maternelles**  
**Délibération n° 092/2022**

Vu la délibération n° 107/2021 du 30 septembre 2021 relative à la consultation de bureaux de contrôle et de coordonnateurs de Sécurité et de Protection de la Santé ;

Vu le contrat de contrôle technique de construction n° A534110843 signé avec la SAS APAVE SUDEUROPE en date du 26 octobre 2021 pour un montant de 7 200 € HT, soit 8 640 € TTC, relatif à la construction d'un restaurant scolaire et de trois classes maternelles.

Vu que les honoraires du bureau de contrôle avaient été calculés en fonction du montant estimatif des travaux, alors évalué à 1 645 500 € ;

Vu la délibération n° 068/2022 du 21 juillet 2022 attribuant les marchés aux entreprises pour un montant total HT de 2 546 971.73 €, soit 3 056 366.10 € TTC ;

Conformément à l'article 4 « Conditions commerciales » dudit contrat, les honoraires évoluent en fonction du montant réel des travaux ;

Sur proposition de la commission « Finances, Administration Générale », réunie le 23 septembre Monsieur le Maire présente l'avenant n° 1 du bureau de contrôle d'un montant de 3 900 € HT, soit 4 680 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Valide l'avenant n° 1 du bureau de contrôle SAS APAVE SUDEUROPE comme suit :
  - Montant initial : 7 200 € HT, soit 8 640 € TTC
  - Avenant n° 1 : 3 900 € HT, soit 4 680 € TTC
  - Montant total : 11 100 € HT, soit 13 320 € TTC
- Mandate Monsieur le Maire à signer l'avenant, annexé à la présente, avec le bureau de contrôle ;

- La dépense est inscrite au budget principal, en section d'investissement, à l'article 2313 « Constructions », opération 230 « Aménagement Ecoles ».

VOTE : Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

**Objet : Prise en charge de la formation BAFD d'un agent**

**Délibération n° 093/2022**

Monsieur le Maire propose de prendre en charge la formation au BAFD d'un agent contractuel, titulaire du BAFA, afin de lui permettre de diriger l'accueil périscolaire de la maternelle.

Il rappelle que la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale impose aux collectivités que les agents soient titulaires du BAFD pour en assurer la direction.

Le coût du devis s'élève à 469 € pour la 1<sup>ère</sup> partie.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- De prendre en charge la totalité de la formation au BAFD de l'agent en vue de diriger l'accueil périscolaire de la maternelle ;
- Mandate Monsieur le Maire pour en assurer le règlement auprès de l'UFCV ;
- La dépense correspondante est inscrite, au budget principal, en section de fonctionnement, à l'article 6184 « Versement à des organismes de formation ».

VOTE : Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

**Objet : Bâtiment 1000 CLUB au Stade – présentation des résultats des diagnostics**

**Délibération n° 094/2022**

Vu la délibération n° 061/2021 du 24 juin 2021 relative à la convention de gestion des équipements sportifs entre la commune et la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde ;

Vu la convention de gestion des équipements sportifs entre la commune et la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde signée le 25 juin 2021 ;

Vu les diagnostics solidité et sécurité incendie réalisés le 4 juillet 2022 par QUALICONSULT ;

Vu le rapport de vérification des installations électriques réalisé le 10 janvier 2022 par SOCOTEC ;

Au vu des résultats qui en découlent, Monsieur le Maire informe du courrier de Monsieur le Président de la CCLNG en date du 24 août, réceptionné le 29 août 2022 et de leur rencontre pour le devenir du 1000 CLUB.

Sur proposition de la commission « Finances, Administration Générale », réunie le 23 septembre, et au vu de la dangerosité de ce bâtiment, le Conseil Municipal décide :

- De démolir le 1000 CLUB situé au Stade – avenue Maurice Lacoste ;
- Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires et signer tous documents pour la réalisation de cette démolition.

VOTE : Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

AFFICHE LE 6 octobre 2022